



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 41066

Texte de la question

M. François Leotard appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat sur la publication, dans la presse, d'annonces proposant la réalisation de petits travaux du bâtiment et émanant de particuliers, dont l'inscription au registre des métiers n'est, semble-t-il, jamais contrôlée. En effet, ces petites annonces publiées pour l'essentiel par les journaux dits « gratuits », spécialisés dans la publication d'annonces en tout genre, ont pour conséquence indirecte d'assurer le développement de travaux effectués au noir. Pourtant, la lutte contre le travail clandestin et ses conséquences néfastes sur les comptes sociaux et la concurrence déloyale qui en découle pour les artisans, devraient imposer que les revues demandent l'inscription au registre des métiers avant toute insertion. Il lui demande donc quelles solutions il entend apporter à ce problème.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés évoquées. C'est pourquoi, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, qui vient d'être promulguée, prévoit précisément des mesures qui doivent renforcer les moyens de lutte contre le travail clandestin en moralisant les petites annonces. En effet, toute personne qui diffuse ou fait diffuser dans toute publication, sur tout service telematique ou par voie d'affiche ou de prospectus, une offre de service ou de vente ou une annonce destinée à faire connaître son activité professionnelle au public est tenue : soit de mentionner un numéro d'identification prévu par décret en Conseil d'Etat, ou pour l'entreprise en cours de création, son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle et de communiquer au responsable de la publication ou du service telematique son nom ou sa dénomination sociale et son adresse professionnelle ; soit de mentionner son nom et son adresse sur toute annonce faite par voie d'affiche ou de prospectus et de communiquer son adresse au responsable de la publication ou du service telematique. Le responsable de la publication ou du service telematique tient ces informations à la disposition des agents de contrôle pendant un délai de six mois, à compter de la cessation de l'annonce. Le fait, pour toute personne soumise aux obligations ci-dessus, de diffuser ou de faire diffuser, ou de communiquer au responsable de la publication ou du service telematique des informations mensongères relatives à son identification est puni de 50 000 francs d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement.

Données clés

Auteur : [M. Léotard François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41066

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Ministère attributaire : petites et moyennes entreprises, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3786

Réponse publiée le : 12 août 1996, page 4450